

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI Questions fiscales bilatérales et conventions contre les doubles impositions

PÉROU1

État 1er juin 2023

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. ch. IV ci-dessous)	2
Attestation de domicile	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt péru	Impôt péruvien		ment conv	Remarques	
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	voir chiffres
Dividendes		5	-	10		II 1
Intérêts	Retenue à la	30	20/30	10/0	Réduction/	II 2
Redevances de licences	source	30	15	15	remboursement	
Services		30/15	20/5	10		II 3

II. Particularités

- 1. Depuis le 1^{er} janvier 2022, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, le taux résiduel de l'impôt à la source sur les dividendes prélevé au Pérou est limité à 10%.
- 2. Depuis le 1er janvier 2022, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, le taux résiduel de l'impôt à la source sur les intérêts prélevé au Pérou est limité à 10%.

A compter du 1er janvier 2022, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, le taux résiduel de l'impôt à la source prélevé au Pérou est de 0% sur les intérêts versés à la Banque Nationale Suisse par le Pérou, l'une de ses subdivisions politiques ou collectives locales, ou par la banque centrale péruvienne. Il en va de même des intérêts pour les prêts garantis, assurés ou financés indirectement par la Suisse, l'une de ses subdivisions politiques ou collectives locales ou par la Banque Nationale Suisse, ou par une institution entièrement détenue par l'une de ces entités.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

Le terme «intérêts» comprend la différence de prix d'une transaction «repo» («operaciones de reporte y pactos de recompra») ou d'un prêt garanti par des titres («prestamos bursatiles»).

En <u>droit interne péruvien</u>, un taux de 0 % est applicable pour les intérêts au titre de prêts accordés à l'Etat et au titre de prêts de développement octroyés par des organisations internationales ou par des institutions gouvernementales étrangères. Un taux de 4,99 % s'applique aux intérêts payés par des institutions financières péruviennes au titre de prêts étrangers, ainsi qu'aux intérêts d'obligations émises par les sociétés soumises à la Loi sur le système financier (institutions financières).

3. Les rémunérations payées au titre de services numériques rendus au Pérou ou à l'étranger sont soumises à un taux de 30 % lorsque les services sont utilisés au Pérou. En ce qui concerne l'assistance technique rendue au Pérou ou à l'étranger, dont l'utilisation est faite au Pérou, le droit interne prévoit un taux de 15 %.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt péruvien a lieu à la source sur présentation d'une attestation de domicile qui doit être expédiée directement par le créancier suisse au débiteur péruvien des revenus.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôt (Notice DA-M): Toutes les notices concernant l'impôt anticipé regroupées | AFC (admin.ch)

047\C00 2/3

Certificate of Residence	Attestation de domicile
It is hereby certified that the claimant,	Il est attesté par la présente que le requérant
at the time of the receipt of the income concerned, was a resident of Switzerland for the purposes of the double tax treaty of 21 September 2012 between Switzerland and Peru.	était, à la date d'échéance des revenus concernés, un résident de Suisse au sens de la convention contre les doubles impositions du 21 septembre 2012 entre la Suisse et le Pérou.
Date:	

Sceau et signature: